



Compte rendu de la séance du jeudi 13 mars 2014 20 h 30

Secrétaire(s) de la séance: Chantal GRIEUX

Présents : Monsieur Alain ARNAUD, Monsieur Didier CONSTANS, Madame Mireille FOUCHER, Monsieur Robert GAY, Monsieur Serge GIRAUD, Madame Chantal GRIEUX, Madame Rachel JULIEN, Monsieur Bruno MALGAT, Monsieur Mario MODICA, Monsieur Jean Louis RE, Monsieur Daniel ROBERT, Monsieur Joël ESCUYER

Excusé(s) : Madame Malika BIANCOLINO

Absent(s) : Adriana LECOMTE

Absent(s) représenté(s) : Monsieur Jean Louis BENSO par Monsieur Robert GAY

Ordre du jour:

1. Approbation du PV de la séance du ~~27 décembre 2013~~ **6 mars 2014** et signature du registre des délibérations 2013
2. Bilan AGIR : **point reporté**
3. Terrain G.PARA
4. Achat chemin J.CONSTANS
5. Régie photocopies
6. Point sur la réforme des rythmes scolaires
7. Bail centrale photovoltaïque : **point voté en séance du 6 mars 2014**
8. Approbation des statuts du Syndicat Départementale d'Energie 04
9. Vote de la participation au Syndicat Mixte du Sisteronais- Moyenne Durance d'Energie et des Réseaux d'Eclairage Public et de Télécommunications
10. Informations diverses

La séance débute à 20h30.

Chantal GRIEUX est désignée secrétaire de séance.

Le PV de la séance du 6 mars est adopté par les membres présents lors de cette même séance. De même le registre des délibérations 2013 est validé et la liste des délibérations paraphée.

M.Le maire demande les disponibilités de conseillers municipaux pour la tenue du bureau de vote du 23 mars 2014. Un planning des permanences est réalisé par M.Le maire.

Points abordés :

Acquisition d'une parcelle appartenant à M. et Mme Para (DE 2014 003)

Monsieur le maire rappelle que lors de la séance du conseil municipal du 8 octobre 2013 avait été présentée la problématique qui se posait sur la parcelle AL225p sur laquelle sont implantés des containers enterrés. La commune a ainsi empiété de 34 m² sur le terrain de M. et Mme Para.

Après échange avec les propriétaires, Monsieur le maire propose de régulariser cette emprise par l'achat de cette parcelle qui a fait l'objet d'un bornage. Le prix d'achat est fixé à 60 € le m², selon avis des services des domaines.

Adopté à l'unanimité.

Cession d'un chemin communal section AM (DE 2014 004)

Monsieur le maire rappelle qu'en séance du 9 avril avait été exposée la demande de Monsieur Joël Constans d'acquisition d'un chemin communal section AM desservant ses parcelles 111 et 121. M.Constans indiquait, en cas d'accord, laisser un droit de passage aux propriétaires des parcelles 120 et 207.

Monsieur le maire propose d'accéder à la demande de M.Constans et qu'ainsi soit lancée une enquête publique permettant ensuite de déclasser le chemin. Les propriétaires riverains devront être avertis et interrogés sur leur souhait d'acquérir ou non la moitié du chemin. Le prix de vente sera basé sur l'évaluation des services des domaines qu'il convient d'interroger.

Didier Constans ne prend pas part au vote.

Adopté par 12 voix POUR.

Institution d'une régie pour les photocopies (DE 2014 005)

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement les coûts des photocopies :

- **Article 1.** Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : photocopies.L'encaissement annuel maximal est fixé à 500 euros.
- **Article 2.** Cette régie est installée dans les locaux de la Mairie de Mison.
- **Article 3.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 euros.
- **Article 4 :** Le montant des copies est fixé pour 2014 à 0.30 euros pour une copie recto (photocopie A4, A3, couleur ou noir et blanc ou rapport d'émission d'une télécopie) et 0.40 euros pour une copie recto verso. Le prix sera ensuite fixé annuellement lors des votes des tarifs des services communaux. Un quittancier sera tenu.
- **Article 5.** Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les deux mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront l'avant dernier jour du mois concerné.

- **Article 6.** Le régisseur sera désigné par arrêté du maire sur avis conforme du comptable.
- **Article 7.** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement fixé.
- **Article 8.** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier de Sisteron, selon la réglementation en vigueur.
- **Article 9.** Le Maire de Mison et le trésorier de Sisteron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Dossier "mise en oeuvre de la réforme scolaire" :

Chantal Grioux présente l'avancement de la réflexion ainsi que les documents composant le projet communal (Projet Educatif Territorial, projet de dossier pour les familles, déroulement pratique des activités à destination des intervenants et encadrants)

Approbation des statuts du Syndicat Départemental d'Energie (DE 2014 006)

Monsieur le maire propose d'adopter les nouveaux statuts du syndicat départemental détenant la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité, anciennement Fédération Départementale des Collectivités Electrifiées (FDCE04), devenant Syndicat d'énergie des Alpes de Haute-Provence (SDE04)

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le comité syndical de la FDCE a adopté les nouveaux statuts du syndicat départemental.

Les modifications statutaires proposées portent sur :

- l'adoption d'une nouvelle dénomination : la FDCE devient le SDE 04, Syndicat d'énergie des Alpes de Haute-Provence
- une nouvelle gouvernance à mettre en oeuvre suite à la départementalisation et à la disparition des syndicats primaires d'électrification ; en effet, ce seront désormais les communes qui adhéreront directement au SDE 04.
En raison de la période de transition, il convient d'avoir une double adoption des statuts par :
 - l'ensemble des conseils municipaux qui devront délibérer après notification par le président du SDE 04,
 - les comités syndicaux des syndicats qui sont actuellement membres de la FDCE04.
 La nouvelle gouvernance adoptée par le comité syndical de la FDCE04 repose sur un système d'élection à deux niveaux avec la mise en place de collèges électoraux, préservant ainsi la base territoriale des syndicats actuels, et nous permettant de préserver la proximité et l'implication des élus locaux.
- des modifications concernant les compétences pour permettre au nouveau syndicat départemental de continuer à rendre le service aux communes en matière d'éclairage public par le biais des conventions de mandat ; il en est de même pour les communications électroniques (fibre optique).
- enfin, le projet de statuts modifiés comporte quelques modifications de pure forme pour en faciliter la compréhension ou en préciser la portée.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque syndicat et chaque commune, actuellement adhérent de la FDCE et/ou prochainement adhérent au futur SDE 04, doivent se prononcer dans un délai de trois mois à dater de la notification des nouveaux statuts.

Les nouveaux statuts du SDE 04 tels qu'ils sont ci-après annexés, sont adoptés à l'unanimité.

STATUTS DU SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE - SDE04

ARTICLE 1ER - CONSTITUTION

La FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES COLLECTIVITÉS ÉLECTRIFIÉES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, créée le 1^{er} juillet 1981 par arrêté préfectoral N° 81-2656, devient SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (SDE 04).

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5711.1 et suivants et L5712.1 et suivants relatives aux syndicats de communes, le SDE 04 est un syndicat mixte composé de communes et d'établissements de coopération intercommunale, désignés par « les membres » ou « les adhérents » dans les présents statuts.

Le siège du Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute-Provence est fixé à DIGNE-LES-BAINS, Immeuble La Source, Avenue du 8 mai 1945.

ARTICLE 2 – OBJET GENERAL

Le SDE 04 exerce en commun les droits résultant, pour les communes et groupements de communes, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution de l'électricité, ainsi que toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité.

Conformément aux dispositions des lois du 15 juin 1906, du 10 février 2000, du 7 décembre 2006, du 28 décembre 2011, et de l'arrêté préfectoral du 10/08/2005, le SDE 04 est pour le compte des personnes morales qu'il représente, l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité du département des Alpes de Haute-Provence et participe, au sein du service public de l'énergie, à la réalisation d'actions de la maîtrise de la demande énergétique et au développement de l'utilisation des énergies renouvelables. Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, le SDE exerce la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale pour le compte des membres qui le composent.

Le SDE 04 est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après.

Le SDE 04 peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers au profit de ses membres dans l'exercice de compétences liées à l'éclairage public et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'énergies et de réseau ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

ARTICLE 3 – COMPETENCES OBLIGATOIRES AU TITRE DE L'ELECTRICITE

Le SDE 04 est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le SDE04 exerce les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité ou le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L. 2234-31 du CGCT ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci soient représentées ou consultées ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

ARTICLE 4 : COMPETENCES FACULTATIVES

Sur leur demande et après décisions concordantes de leurs assemblées délibérantes, le SDE04 peut exercer en lieu et place d'un de ses membres les compétences facultatives inscrites au présent article.

4.1. Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le SDE 04 peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, et sur leur demande, de personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndicat, tels que précisés ci-dessous :

- Maîtrise d'oeuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel ;
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel ;
- Utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 2224-32 du CGCT :
 - o Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :
 - utilisant les énergies renouvelables,
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés,
 - de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant à l'alimentation d'un réseau de chaleur, visant à la propre utilisation du producteur,
 - visant à la distribution d'électricité non raccordée au réseau de distribution publique d'énergie électrique.
 - o Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité ;
- Le SDE 04 peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des personnes morales membres ou non membres concernées, dans les conditions prévues par la loi,
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'énergie de réseau ;
- Conseil, assistance technique et juridique auprès de ses adhérents dans le cadre de ses domaines de compétence ;
- Cartographie numérisée et l'utilisation d'un système d'information géographique pour la gestion des réseaux ;

- Le SDE 04 peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage

4.2. Communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le Syndicat peut exercer la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication comprenant selon les cas l'établissement et l'exploitation, sur le territoire des communes membres, des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques.

4.3. Convention de mandat

Le SDE 04 peut être habilité comme maître d'ouvrage désigné d'une opération conronnée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, « *lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ». Cette possibilité s'applique principalement aux infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux (éclairage public, gaz, communications électroniques) incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Une collectivité peut confier au syndicat dans le cadre de la loi MOP du 12 juillet 1985, le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liée à ses compétences. Les matières pouvant faire l'objet de conventions de mandat sont les suivantes :

- **Eclairage public** : maîtrise d'ouvrage déléguée des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
- **Réseaux de chaleur** : maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'investissement, réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur ;
- **Installation de production d'énergie de proximité** : maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'investissement
- **Communications électroniques** : établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques

Les conventions de mandat donneront lieu à délibération de la collectivité au profit de laquelle l'opération est réalisée et du comité syndical du SDE04 ou du bureau s'il en a reçu délégation.

Le syndicat pourra également exercer à la demande d'un membre la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de dissimulation des réseaux d'éclairage public et/ou des réseaux téléphoniques en coordination avec les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie et d'éclairage public en application soit des dispositions précitées, soit de l'article L.2224-35 du CGCT.

En application de l'article L.2224-36 du CGCT, le syndicat peut également assurer accessoirement à sa compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 5. ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Le SDE04 est administré par un comité composé de délégués désignés par les personnes morales membres du syndicat constituées en collèges selon les modalités définies ci-après. Treize collèges électoraux, dont la liste et la composition figurent en annexe des présents statuts, sont créés.

5.1. Composition des collèges territoriaux

Les communes désigneront leurs représentants au sein des collèges selon les modalités ci-dessous :

- 2 représentants titulaires et 1 représentant suppléant pour les communes dont la population est inférieure à 500 habitants,
- 3 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 500 et 2 000 habitants,
- 4 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants,
- 5 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité avec voix délibérative.

La composition de chaque collège est précisée en annexe en fonction du nombre de délégués par communes. Ce nombre pourra varier en fonction de l'évolution des données INSEE.

5.2. Composition du comité syndical

Les collèges territoriaux procéderont à la désignation de délégués pour siéger au comité syndical selon les modalités suivantes :

- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour les territoires ayant une population inférieure à 5 000 habitants,
- 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour les territoires ayant une population comprise entre 5 000 et 10 000 habitants,
- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants pour les territoires ayant une population comprise entre 10 000 et 20 000 habitants,
- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants pour les territoires ayant une population comprise entre 20 000 et 30 000 habitants
- 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants pour les territoires ayant une population supérieure à 30 000 habitants.

Les collèges composés d'un grand nombre de communes bénéficieront d'un ou de deux sièges supplémentaires :

- 1 siège supplémentaire pour les collèges regroupant entre 10 et 20 communes,
- 2 sièges supplémentaires pour les collèges regroupant plus de 20 communes.

La composition du comité syndical et le nombre de délégués de chaque collège figurent en annexe aux présents statuts.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité avec voix délibérative.

5.3. Composition du Bureau

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical sans que le nombre de vice-présidents puissent dépasser 20% de l'effectif de celui-ci.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et les règlements.

ARTICLE 6 – BUDGET

Le budget pourvoit aux dépenses à l'aide des ressources dont disposent les syndicats de communes et les communes membres, soit d'une façon générale, soit à raison de leur objet.

Les ressources du SDE04 comprennent notamment :

- La cotisation annuelle des communes membres destinée au financement des dépenses. Les paramètres pris en compte pour établir son montant sont fixés par le comité syndical au moment de l'élaboration du budget primitif. La majorité des 2/3 sera requise pour cette détermination ;
- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concessions telles que les surtaxes, majoration de tarifs et redevances contractuelles ;
- La taxe sur l'électricité,
- Les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- Les sommes acquittées par des usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu,
- Les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification,
- Les ressources d'emprunt,
- Les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des locations,
- Les versements du FCTVA.

La comptabilité du SDE04 est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – RETRAIT

Les conditions de retrait sont celles prévues au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – DUREE

Le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence est institué pour une durée illimitée.

ANNEXES :

Liste des adhérents

Composition des collèges électoraux

Fait à Digne les Bains, le

Le Président,

R. MASSETTE

Vote de la participation 2014 au Syndicat mixte du Sisteronais (DE 2014 007)

Par délibération DE 2013-50 du 18 décembre 2013, le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Sisteronais - moyenne Durance d'Energie et des Réseaux d'Eclairage Public et de Télécommunications.

Une des modifications majeure des statuts du Syndicat portait sur son mode de financement : celui-ci devenait basé pour une part sur la taxe municipale sur l'énergie des communes urbaines, et d'autre part sur les contributions des communes rurales. Pour 2014, le coût de cette contribution est fixé à 10 euros par habitant suite à l'Assemblée Générale du Syndicat du 10 mars 2014, soit, pour la

commune dont le recensement INSEE au 1er janvier 2014 fait état d'une population totale de 1 059 habitants, une participation totale de 10 590 €.

Adopté à l'unanimité.

Informations diverses

- Calhaura : Travail en cours sur le cahier des charges.
- Travaux forestiers ONF : validation du devis pour l'entretien de la forêt de Bricon.
- Bâtiment Fenouil : décision de mettre en vente le bâtiment en un lot unique.
- Proposition de mise en place de cours de fitness et zumba par une intervenante de Laragne (Elisa Oddou) : le conseil municipal ne peut se positionner favorablement, n'ayant aucune structure communale dédiée aux activités sportives.
- lecture de l'arrêté préfectoral n° 2014-228 de prescriptions complémentaires pour l'ancien incinérateur de Mison
- Proposition d'adhésion à l'Agence de Développement touristique des Alpes de Haute provence 2014. Décision en suspend.
- Réserve parlementaire Domeizel sollicitée pour la restauration des vitraux de la Silve: Ce dossier est mis au vote : 6 votes POUR, 6 CONTRE et 1 ABSTENTION. La voix du maire étant prépondérante le projet est accepté. La demande de subvention auprès de M.Domeizel est donc maintenue.

Chantal Grioux clôture la séance en s'adressant aux conseillers municipaux, faisant un bilan sur ce mandat municipal qui prend fin.

La séance est levée à 23h30.

Le Maire, Robert GAY

